



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Allocation de solidarite

Question écrite n° 5870

Texte de la question

M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la possibilité offerte aux bénéficiaires de l'allocation de solidarité d'exercer une activité réduite. Si cette mesure présente le grand avantage de laisser les intéressés en contact permanent avec le milieu professionnel, elle a, par contre, l'inconvénient d'être limitée dans le temps. Ainsi, un cadre, demandeur d'emploi, se verra-t-il contraint d'abandonner les cours qu'il dispensait des lors que le cumul des heures de travail effectuées depuis le début du versement des allocations de solidarité atteindra sept cent cinquante heures. La cessation de cette activité réduite exclura alors brutalement l'intéressé du monde du travail et le transformera en véritable chômeur de longue durée. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des dispositions plus favorables en ce domaine à l'égard des demandeurs d'emploi.

Texte de la réponse

Les textes réglementaires actuels prévoient que l'exercice d'une activité réduite est compatible avec un maintien partiel des allocations de solidarité à condition que le nombre total d'heures travaillées depuis le début du versement des allocations n'excède pas 750 heures. Ces dispositions sont également applicables à l'exercice d'une activité professionnelle non salariée. Lorsque le plafond de 750 heures est atteint, l'intéressé ne peut plus cumuler le revenu procuré par l'exercice de son activité avec le versement partiel des allocations. Le versement de celles-ci est suspendu aussi longtemps qu'une activité professionnelle est exercée. En effet, les dispositions concernant les activités réduites visent à permettre une réinsertion dans le monde du travail et non à autoriser une situation de cumul durable dans laquelle le chômeur s'installerait. Il s'agit d'éviter que certaines personnes soient tentées de ne pas rechercher un emploi à temps plein ou un second emploi à temps partiel. Le plafond ainsi fixe permet par exemple une activité réduite à mi-temps pendant neuf mois ou une activité à trois quarts temps pendant six mois. Toutefois, le plafond de 750 heures n'est pas opposable aux demandeurs d'emploi rencontrant des difficultés de réinsertion dues notamment à leur âge ou à leur durée d'inscription. Enfin, lorsque le plafond de 750 heures est atteint au cours de l'exécution d'un contrat emploi-solidarité, l'intéressé conserve le bénéfice des allocations jusqu'à l'expiration de ce contrat.

Données clés

Auteur : [M. Charles Serge](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5870

Rubrique : Chômage : indemnisation

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 septembre 1993, page 3014

Réponse publiée le : 6 décembre 1993, page 4389